

Interpellation ; boire de la bière sur un trottoir

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00264	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 01 Février 2008, à 17H27, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30/01/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Adel S**  
né le 07 Avril 1973 à CASABLANCA  
de nationalité Marocaine

Pour copie de  
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 30/01/2008 à 17H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 31 Janvier 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- contrôle irrégulier : boire une bière n'est pas une infraction pénale ;
- notification tardive des droits de GAV tardive ;
- visite du médecin sollicité tardive ;
- les PV de notification des décisions administratives ne sont ni datés, ni signés et ne précisent pas l'identité de l'agent notificateur ;
- le parquet n'a pas été avisé du placement en rétention ;
- transfert vers le CRA de LESQUIN dans un temps excessif ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'interpellation que les fonctionnaires de police décidèrent de procéder au contrôle d'identité de l'intéressé parce qu'il se trouvait par mi un groupe de cinq personnes qui consommait de la bière sur un trottoir ;

Que ce contrôle effectué au visa de l'article 78-2 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale est irrégulier dès lors que les circonstances de fait décrites ne caractérisent ni une infraction ni la présomption de la commission d'une infraction ;

Attendu, par ailleurs, que l'identité de l'agent notificateur des décisions administratives et des droits y attachés n'est pas précisée ;

Qu'il est de jurisprudence constante que cette circonstance entâche d'irrégularité la procédure ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 01 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le :